

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E

N^o : 500-06-000780-169

MICHAEL ATTAR

Représentant du groupe

- c.-

RED BULL CANADA LTÉE

et

RED BULL GMBH

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») intervient entre : (i) le représentant du groupe Michael Attar (le « **demandeur** »), pour son propre compte et, selon les modalités énoncées dans les présentes, pour le compte du groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), d'une part; et (ii) RED BULL CANADA LTÉE, société constituée sous le régime des lois du Canada (« **RBCA** ») et RED BULL GMBH, société constituée sous le régime des lois de l'Autriche (collectivement avec RBCA, « **Red Bull** », le demandeur et Red Bull étant collectivement appelés les « **parties** » dans les présentes), d'autre part, par l'intermédiaire de leurs avocats et représentants respectifs, en date du • juillet 2019, afin de régler les réclamations du demandeur et du groupe visé par le règlement et de conclure une transaction à cet égard selon les modalités et conditions énoncées ci-après.

I. ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR

A. Red Bull fabrique et distribue en gros, entre autres, des boissons énergisantes caféinées (les « **boissons énergisantes caféinées** ») partout au Canada. Le demandeur allègue que, depuis au moins 2004, Red Bull et/ou certains membres du même groupe qu'elle qui distribuent les boissons énergisantes caféinées Red Bull ont utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire, des panneaux publicitaires, des affiches, du matériel de point de vente, des publications en ligne, des sites Web et/ou des médias sociaux dans le cadre de la vente, de la commercialisation et de la distribution de boissons énergisantes caféinées Red Bull qui : (i) contenaient de l'information ou des déclarations fausses, incomplètes, sans fondement, trompeuses ou erronées concernant les caractéristiques, les ingrédients et la performance des boissons énergisantes caféinées Red Bull, les déclarations obligatoires les concernant ainsi que les avantages et les risques pour la santé de consommer des boissons énergisantes caféinées de marque Red Bull; et (ii) omettaient de communiquer les risques pour la santé qui sont associés à la consommation de boissons énergisantes caféinées Red Bull, y compris, sans limitation, leur consommation avec de l'alcool, ou présentaient de l'information fausse ou trompeuse à cet égard. Ainsi, le demandeur allègue que Red Bull a manqué à ses obligations aux termes de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et de la législation sur la protection des consommateurs et les pratiques commerciales du Québec et d'autres provinces canadiennes, notamment :

- a) la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), RLRQ c. P-40.1;
- b) la *Fair Trading Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. F-2;
- c) la *Consumer Protection and Business Practices Act* (Saskatchewan), S.S. 2014, c. C-30.2;

- d) la *Loi sur les pratiques commerciales* (Manitoba), C.P.L.M. c. B120;
- e) la *Business Practices and Consumer Protection Act* (Colombie-Britannique), S.B.C. 2004, c. 2;
- f) la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (Ontario), L.O. 2002, chap. 30, annexe A;
- g) la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation* (Nouveau-Brunswick), LN-B 1978, c. C-18.1;
- h) la *Consumer Protection Act* (Nouvelle-Écosse), R.S.N.S. 1989, c. 92;
- i) la *Business Practices Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, c. B-7;
- j) la *Consumer Protection and Business Practices Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), S.N.L. 2009, c. C-31.1.

À titre de dédommagement à l'égard des fautes alléguées susmentionnées (collectivement, les « **réclamations** »), le demandeur demande, pour son propre compte et pour le compte du groupe visé par le règlement, des dommages-intérêts en vertu des dispositions de la common law et du droit civil en matière de rupture de contrat, d'obligation d'information, de garantie, de dol, de fausse déclaration, de négligence et de fautes et d'omissions, y compris : (i) le remboursement du prix d'achat des boissons énergisantes caféinées; (ii) des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients; (iii) des dommages-intérêts moraux; et (iv) des dommages-intérêts punitifs (collectivement, les « **dommages-intérêts** »). Red Bull nie catégoriquement l'ensemble de ces allégations et soutient que les dommages-intérêts et/ou toute autre indemnité exigés par le demandeur et/ou le groupe visé par le

règlement sont injustifiés. De plus, le demandeur et LPC Avocat Inc. (les « **avocats du groupe** ») affirment et reconnaissent qu'aucune réclamation n'a été ou n'est actuellement contenue, alléguée ou intentée dans l'action (au sens attribué à ce terme ci-après) ou n'a été par ailleurs faite (i) pour le compte de mineurs (à savoir des personnes physiques âgées de moins de 18 ans) ou (ii) relativement à tout effet néfaste sur la santé ou à toute allégation de dommage physique lié à la consommation ou à l'ingestion de boissons énergisantes caféinées Red Bull, y compris, sans limitation, leur consommation avec de l'alcool (les « **réclamations exclues** »). Les parties conviennent et reconnaissent que l'étendue de la quittance accordée à Red Bull dans la présente entente a été négociée et acceptée sur le fondement de la reconnaissance explicite susmentionnée, par le demandeur et les avocats du groupe, des réclamations exclues.

B. Le demandeur a déposé une *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtention du statut de représentant du groupe*, dans laquelle sont présentées les réclamations et les demandes de dommages-intérêts : *Michael Attar c. Red Bull Canada et Red Bull GMBH*, N° 500-06-000780-169 (Cour supérieure du Québec, le 7 avril 2017) (l'« **action** »). L'action n'a pas encore été autorisée à titre d'action collective.

C. Le demandeur, par l'intermédiaire des avocats du groupe, a mené une enquête sur les faits et analysé les questions juridiques pertinentes. Bien que le demandeur et les avocats du groupe croient au bien-fondé des réclamations, ils ont également évalué les avantages pouvant être obtenus aux termes des modalités de règlement proposées dans la présente entente de règlement (le « **règlement** »), ainsi que les risques, les coûts et les retards potentiels associés à la poursuite de l'action et aux appels probables de toute décision rendue en faveur soit du demandeur soit de Red Bull.

D. Red Bull a mené une enquête sur les faits et analysé les questions juridiques pertinentes. Bien qu'elle nie toute responsabilité ou faute à l'égard de tout fait ou de toute allégation découlant des réclamations ou se rapportant à celles-ci, et qu'elle estime que les moyens de défense dont elle dispose en droit et/ou en equity relativement aux réclamations alléguées dans l'action sont très bien fondés, Red Bull a également évalué les risques, les coûts et les retards potentiels associés à la poursuite de l'action et aux appels probables de toute décision rendue en faveur soit du demandeur soit de Red Bull, en tenant compte des avantages du règlement.

E. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et à la suite d'importantes négociations s'étant déroulées sans lien de dépendance entre les avocats en vue d'un règlement, les parties et leurs avocats respectifs estiment qu'il est dans l'intérêt de chacune de conclure le règlement dont il est question dans la présente entente de règlement. Le demandeur et les avocats du groupe estiment que le règlement est juste, raisonnable, approprié et au mieux des intérêts du groupe visé par le règlement.

F. Il est de l'intention des parties que le projet de règlement énoncé dans la présente entente de règlement règle l'ensemble des réclamations quittancées (au sens attribué à ce terme ci-après).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- a) l'action sera réglée et fera l'objet d'une transaction entre le demandeur (pour son propre compte et pour le compte de l'ensemble des membres du groupe visé par le règlement) et Red Bull, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), tel qu'il est précisé dans les présentes;
- b) sur approbation du règlement par la Cour, un jugement définitif ou une ordonnance définitive, sous une forme devant être convenue par les parties et approuvée par la Cour, sera rendu; ce document : 1) précisera que l'entente de

règlement constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, mettant ainsi fin à l'action; 2) précisera que l'action a été réglée hors cour; 3) empêchera les membres du groupe visé par le règlement d'intenter une poursuite en vue de faire valoir les réclamations quittancées contre les parties quittancées (au sens attribué à ce terme ci-après) avec préjudice; et 4) ordonnera aux parties de respecter l'entente de règlement;

c) l'ensemble de ce qui précède est soumis aux modalités et conditions qui suivent.

II. DÉFINITIONS

Le sens attribué aux termes définis ci-dessus et les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente de règlement et à toutes ses annexes.

A. « **administrateur des réclamations** » : l'entité ou la personne approuvée par la Cour pour gérer le processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement, y compris, sans limitation, recevoir de Red Bull les indemnités prévues par le règlement, publier les avis à l'intention du groupe visé par le règlement, verser les indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe visé par le règlement et faire rapport à la Cour et aux parties lorsque cela est nécessaire et approprié.

B. « **avis** » : collectivement, l'avis préalable à l'approbation du règlement et l'avis du règlement définitif.

C. « **avis du règlement définitif** » : un avis écrit du règlement approuvé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation du règlement, essentiellement similaire, quant au fond et à la forme, à l'avis qui figure à l'annexe 2 de la présente entente de règlement.

D. « **avis préalable à l'approbation du règlement** » : un avis écrit concernant le projet de

règlement approuvé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation de l'avis, essentiellement similaire, quant au fond et à la forme, à l'avis qui figure à l'annexe 1 de la présente entente de règlement.

E. Dans la présente entente de règlement, le terme « **certification** » s'entend du processus juridique de certification d'un recours collectif au sens où on l'entend généralement dans les provinces de common law au Canada, et du processus juridique d'« **autorisation** » d'une action collective au sens où on l'entend généralement dans la province de Québec, compte tenu des adaptations nécessaires, et les deux expressions sont utilisées indifféremment dans toute la présente entente de règlement.

F. « **date de prise d'effet** » : la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du règlement est définitive.

G. « **définitif** » ou « **définitive** » : un terme qui, lorsqu'il est utilisé pour qualifier une ordonnance ou un jugement d'un tribunal, signifie que l'ordonnance ou le jugement est définitif à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du délai d'appel (y compris toute prolongation potentielle de ce délai), si aucun appel n'en est interjeté;
- b) si un appel est interjeté (y compris, sans limitation, par les opposants), la date à laquelle tous les appels interjetés, y compris les requêtes pour tenue d'une nouvelle audience ou audition et les requêtes ou demandes visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel ou toute autre forme de révision, ont été réglés, en conséquence de quoi le délai d'appel (y compris toute prolongation potentielle de ce délai) a expiré ou est inexistant et l'ordonnance ou le jugement en question est confirmé et devient définitif et non susceptible d'appel.

H. « **groupe visé par le règlement** » : toutes les personnes morales ou physiques (à

l'exception des mineurs, terme désignant des personnes physiques âgées de moins de 18 ans à la date du prononcé par la Cour de l'ordonnance d'approbation de l'avis) qui étaient des résidents du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) pendant la période visée par l'action et qui ont acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à l'exclusion des parties quittancées.

I. « **honoraires des avocats du groupe** » : les honoraires d'avocat et les débours demandés par les avocats du groupe relativement à l'action et que Red Bull a convenu de payer sous réserve de l'approbation de la Cour, y compris les taxes applicables, conformément aux principes de droit.

J. « **indemnités prévues par le règlement** » : les sommes que Red Bull doit verser aux membres du groupe visé par le règlement aux termes de l'alinéa III.De) des présentes.

K. « **membre du groupe visé par le règlement** » : toute personne qui est visée par la définition de « groupe visé par le règlement », y compris, sans limitation, tout opposant qui ne s'est pas valablement exclu du groupe visé par le règlement, sauf les personnes qui se sont valablement exclues de l'action collective.

L. « **membres s'étant exclus** » : les membres du groupe visé par le règlement qui se sont valablement exclus du groupe visé par le règlement dans les délais et suivant les conditions et procédures d'exclusion établies par la Cour et énoncées dans tout avis aux membres du groupe approuvé par la Cour.

M. « **opposants** » : les entités ou personnes physiques qui inscrivent des oppositions officielles auprès de la Cour dans le cadre du processus d’approbation de la présente entente de règlement.

N. « **ordonnance d’approbation de l’avis** » : l’ordonnance ou le jugement de la Cour qui approuve l’avis préalable à l’approbation du règlement.

O. « **ordonnance d’approbation du règlement** » : l’ordonnance ou le jugement rendu par la Cour pour approuver définitivement le règlement et autoriser l’action collective aux fins du règlement uniquement.

P. « **ordonnances** » : collectivement, l’ordonnance d’approbation de l’avis et l’ordonnance d’approbation du règlement.

Q. « **parties quittancées** » : tous les défendeurs et l’ensemble des sociétés mères et des membres du même groupe, directs et indirects, des défendeurs, y compris, sans limitation, Red Bull, Red Bull Canada Distribution, Red Bull North America, Inc., Red Bull Distribution Company, Inc., Red Bull Media House North America, Inc., Red Bull Music Academy, Inc., Red Bull New York, Inc. et Red Bull Records, Inc., ainsi que l’ensemble de leurs divisions respectives, de leurs filiales, membres du même groupe, associés, coentreprises, sociétés ou entités commerciales antérieures ou remplaçantes, directs ou indirects, et tous leurs dirigeants, administrateurs, préposés, licenciés, coentreprises, cautions, avocats, mandataires, consultants, conseillers, sous-traitants, employés, actionnaires contrôlants ou principaux, commandités ou commanditaires ou sociétés de personnes, divisions, assureurs, sociétés de gestion désignées, anciens ou actuels, et tous leurs successeurs ou prédécesseurs, ayants cause ou ayants droit, ou représentants successoraux, et toute personne ou entité ayant conçu, mis au point, fabriqué, fourni, annoncé, mis en marché, distribué ou vendu (dans chaque cas, directement ou indirectement) des boissons énergisantes caféinées Red Bull.

R. « **période visée par l'action** » : la période qui s'entend du 1^{er} janvier 2007 à la date de l'ordonnance d'approbation de l'avis.

S. « **processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement** » : le processus décrit à l'alinéa III.Ba) des présentes.

T. « **réclamations inconnues** » : toutes les pertes découlant de faits liés à une question visée par les réclamations quittancées dont les personnes ou les entités ayant donné des quittances aux termes de la présente entente de règlement, y compris tous les membres du groupe visé par le règlement, ne connaissent pas ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment où sont quittancées les parties quittancées et qui, si elles en avaient eu connaissance, auraient pu influencer sur leur décision de parvenir à un règlement avec Red Bull et de quitter les parties quittancées ou de prendre toute autre mesure, y compris, sans limitation, s'opposer ou non au règlement. Toutes les personnes ou entités qui donnent des quittances aux termes de la présente entente de règlement pourraient ultérieurement découvrir d'autres faits que ceux qu'elles connaissent ou croient vrais actuellement concernant l'objet des réclamations quittancées ou des faits différents. À la date de prise d'effet, chaque personne ou entité qui donne des quittances aux termes de la présente entente de règlement, y compris tous les membres du groupe visé par le règlement, sera réputée avoir renoncé à faire valoir tous les droits qu'elle pourrait avoir aux termes d'une action, d'une loi, d'un règlement, d'une décision administrative ou d'un principe de common law ou de droit civil qui limiterait par ailleurs l'effet des quittances susmentionnées aux réclamations actuellement connues ou soupçonnées d'exister à la signature de la présente entente de règlement.

U. « **réclamations quittancées** » : les réclamations, droits, dommages, pertes, demandes, obligations, actions, causes d'action, poursuites, demandes entre défendeurs, affaires, questions, dettes,

privilèges, contrats, responsabilités, conventions, frais ou charges, de quelque nature que ce soit, déterminés ou non, soupçonnés ou non, existants ou dont on prétend qu'ils existent, y compris les réclamations inconnues, du demandeur et/ou des membres du groupe visé par le règlement (collectivement, les « **pertes** ») découlant de l'achat, de la consommation ou de l'utilisation par ces derniers de boissons énergisantes caféinées Red Bull, dans la mesure où ces pertes : a) découlent de l'action; b) concernent une allégation qui a été ou aurait pu être soulevée dans le cadre de l'action ou pourrait avoir été soulevée dans le cadre de réclamations antérieures visant les boissons énergisantes caféinées Red Bull; ou c) pourraient dans l'avenir être invoquées par le demandeur ou par un membre du groupe visé par le règlement contre des parties quittancées, en lien, de quelque manière que ce soit (directement ou indirectement) avec les réclamations et/ou avec des mesures, des faits, des opérations, des événements, des conduites, des déclarations ou des omissions allégués dans le cadre de l'action, y compris, sans limitation, les pertes ayant trait à la communication d'information ou à l'omission de communiquer de l'information, à la publicité, au marketing, à l'étiquetage, à l'emballage, à la promotion, à la vente ou à la distribution des boissons énergisantes caféinées Red Bull, ou à d'autres descriptions de la nature, de la qualité, du prix, de l'innocuité et/ou de la fonctionnalité des boissons énergisantes caféinées Red Bull et des ingrédients qui entrent dans leur composition ou les pertes découlant de ce qui précède, ou les risques, déclarés ou non déclarés, relativement à la consommation ou à l'ingestion, y compris avec de l'alcool, ou tout autre litige en instance ou imminent portant sur des pertes de la nature de celles qui sont prévues par la quittance, et toute perte survenant après la date à laquelle l'ordonnance d'approbation du règlement devient définitive et que l'on pourrait faire valoir sur le fondement de matériel d'étiquetage ou de commercialisation, de la consommation ou de l'ingestion de boissons énergisantes caféinées Red Bull existant à la date de prise d'effet. Il est entendu que les réclamations quittancées comprennent les pertes ayant trait à ce qui suit : (i) des dommages découlant

d'un étiquetage, d'une publicité, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente supposés inadéquats, trompeurs, incomplets ou autrement inappropriés de boissons énergisantes caféinées Red Bull; et (ii) toute réclamation de dommages-intérêts punitifs.

V. « **représentant du groupe** » : le demandeur, Michael Attar, en sa qualité de représentant du groupe visé par le règlement, sous réserve de sa nomination à ce titre par la Cour.

III. MODALITÉS ET CONDITIONS DES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

A. **Obligations de Red Bull.**

- a) *Obligations conditionnelles.* Toutes les obligations de Red Bull prévues par les présentes sont conditionnelles à tous les égards à la fin effective de l'action et au dépôt d'une déclaration de règlement de l'action, à l'octroi d'une quittance à l'égard des réclamations quittancées par les membres du groupe visé par le règlement, au prononcé du jugement approuvant la présente entente de règlement comme il est prévu dans l'ordonnance d'approbation du règlement, et à la survenance de la date de prise d'effet.
- b) *Fonds du règlement.* Red Bull remet à l'administrateur des réclamations la somme totale maximale de 850 000 \$ CA (qui comprend toutes les taxes et tous les honoraires, intérêts et frais) (les « **fonds du règlement** »), de la manière et au moment prévus par la présente entente de règlement, aux fins suivantes :
 - (i) mettre les indemnités prévues par le règlement à la disposition des membres du groupe visé par le règlement, conformément aux modalités et aux conditions de la présente entente de règlement;
 - (ii) acquitter tous les frais liés à l'obtention de l'approbation de la présente entente de règlement, y compris, sans limitation, la

publication de tous les avis destinés au groupe visé par le règlement, notamment l'avis préalable à l'approbation du règlement et l'avis du règlement définitif; (iii) acquitter tous les frais engagés par l'administrateur des réclamations ou toute autre personne aux fins de l'administration, du traitement et de la distribution des indemnités prévues par le règlement; (iv) payer tous les débours et les honoraires des avocats du groupe demandés à la Cour et adjugés en définitive par celle-ci; (v) verser une rétribution maximale de 5 000 \$ au représentant du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour; (vi) verser au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec toute somme fixée par la Cour; et (vii) s'il y a lieu, effectuer le paiement *cy-près* approuvé par la Cour de toute somme restante des fonds du règlement, conformément à la procédure indiquée ci-après. Red Bull ne sera en aucune circonstance tenue de payer quelque somme que ce soit en sus du montant maximal de 850 000 \$ CA (qui comprend toutes les taxes et tous les intérêts, honoraires et frais) prévu par la présente entente de règlement ou dans le cadre de l'exécution des dispositions de celle-ci.

- c) *Remise des fonds du règlement à l'administrateur des réclamations.* Red Bull verse à l'avance à l'administrateur des réclamations, par prélèvement sur les fonds du règlement, une somme suffisante pour payer les frais de publication de l'avis préalable à l'approbation du règlement dans les trente (30) jours suivant le dernier en date des événements suivants à survenir : (i) la Cour rend l'ordonnance d'approbation de l'avis par laquelle elle approuve la désignation de l'administrateur des réclamations et ordonne le paiement de la somme à l'administrateur des réclamations; et (ii) l'administrateur des réclamations

convient par écrit de s'acquitter de ses obligations dans le strict respect des modalités de la présente entente de règlement. Red Bull verse le solde des fonds du règlement à l'administrateur des réclamations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet.

- d) *Modification du comportement de Red Bull* : Au cours de la période visée par l'action, Red Bull a volontairement modifié et mis à jour son matériel de commercialisation et le libellé de son matériel d'étiquetage à l'intention des consommateurs canadiens, en partie pour répondre aux préoccupations soulevées dans le cadre de l'action et en partie en raison de modifications réglementaires mises en œuvre au Canada. Le demandeur et les avocats du groupe conviennent que, pour les besoins de la présente entente de règlement, ce matériel mis à jour satisfait à toutes les réclamations de toutes natures que le demandeur ou les membres du groupe visé par le règlement ont fait valoir, ou pourrait avoir fait valoir, contre Red Bull dans le cadre de l'action.
- e) *Modifications apportées au site Web de Red Bull Canada* : Dans les cinq (5) jours suivant la date de prise d'effet, Red Bull modifie et met à jour les versions française et anglaise de son site Web canadien (à l'URL suivante ou à toute autre URL raisonnablement indiquée par Red Bull, tant que l'URL se trouve sous l'onglet Q-R de la page Web : <https://energydrink-ca.redbull.com/fr/product/faq/est-il-sécuritaire-de-consommer-red-bull-avec-de-lalcool>) afin d'y inclure, pendant au moins un (1) an après la date de prise d'effet, un lien hypertexte vers la mise en garde de Santé Canada concernant les risques

potentiels pour la santé associés à la consommation de boissons énergisantes caféinées avec de l'alcool.

- f) *Ordonnances*. Red Bull, conjointement avec le demandeur et les avocats du groupe, déposent les demandes d'ordonnances prévues à l'article V des présentes.
- g) *Divers*. Red Bull respecte par ailleurs toutes les modalités, conditions et obligations la concernant qui sont stipulées dans la présente entente de règlement.

B. Obligations des membres du groupe visé par le règlement.

- a) *Processus de réclamation des indemnités prévues par le règlement*. Pour réclamer une indemnité prévue par la présente entente de règlement, un membre du groupe visé par le règlement doit faire ce qui suit :

1) fournir son adresse électronique à l'administrateur des réclamations de la manière indiquée dans l'avis préalable à l'approbation du règlement et dans les délais qui y sont prévus;

2) remplir en ligne un formulaire de réclamation, dont un projet convenu figure à l'annexe 3 de la présente entente de règlement (le « **formulaire de réclamation** »);

3) remettre le formulaire de réclamation rempli à l'administrateur des réclamations de la manière indiquée dans le formulaire de réclamation au plus tard 30 jours après la date de la publication de l'avis du règlement définitif par

l'administrateur des réclamations de la manière indiquée dans les présentes (la « **date limite de présentation d'un formulaire de réclamation** »).

Le membre du groupe visé par le règlement qui ne suit pas les étapes 1), 2) et 3) de l'alinéa a) ci-dessus n'aura droit à aucune part des indemnités prévues par le règlement et sera assujetti aux quittances prévues à l'article VI.

- b) *Versement des indemnités prévues par le règlement.* Le membre du groupe visé par le règlement qui présente valablement et en temps opportun un formulaire de réclamation recevra l'indemnité prévue par le règlement à laquelle il a droit, par virement de fonds par courriel Interac ou par tout autre moyen de paiement électronique semblable jugé réalisable par l'administrateur des réclamations, à l'adresse électronique fournie par le membre du groupe visé par le règlement. Un tel paiement peut être encaissé dans les trente (30) jours suivant sa transmission par l'administrateur des réclamations. Si un membre du groupe visé par le règlement n'encaisse pas un paiement électronique dans les délais, le paiement sera retiré, le virement électronique sera annulé et le membre du groupe visé par le règlement sera réputé avoir reçu toutes ses indemnités prévues par le règlement en vertu de l'entente de règlement. Il est entendu que le membre du groupe visé par le règlement demeure assujetti aux quittances prévues à l'article VI. Le membre du groupe visé par le règlement qui tente néanmoins d'encaisser le virement électronique après le délai de 30 jours susmentionné devra payer les frais, amendes ou pénalités connexes imposés par son institution financière. Il est entendu que le membre du groupe visé par le règlement demeure assujetti aux quittances énoncées à l'article VI.

C. Obligations du demandeur et des avocats du groupe.

- a) *Fin de l'action et déclaration de règlement.* Le demandeur et les avocats du groupe, avec la collaboration raisonnable de Red Bull au besoin, font tous les efforts pour donner effet au règlement et garantir la fin rapide, complète et définitive de l'action contre Red Bull ainsi que l'adoption rapide, complète et définitive d'une déclaration de règlement à l'égard de celle-ci.
- b) *Ordonnances.* Le demandeur et les avocats du groupe, conjointement avec Red Bull, déposent auprès de la Cour les demandes d'ordonnances prévues à l'article V des présentes.
- c) *Publication des avis.* Les avocats du groupe peuvent afficher sur leur site Web et sur leur page Facebook d'entreprise un lien vers l'avis préalable à l'approbation du règlement et l'avis du règlement définitif publiés par l'administrateur des réclamations conformément aux sous-alinéas III.Da)1) et 3) ci-après, en l'accompagnant de la mention suivante : « Pour obtenir de l'information sur un règlement d'action collective conclu avec Red Bull Canada Ltée, visitez www.energydrinksettlement.ca ». Les avocats du groupe peuvent publier de l'information concernant le règlement au www.lpclex.com/fr/energydrinksettlement suivant le format des publications paraissant sous l'onglet « Règlements » du site Web d'entreprise www.lpclex.com (à savoir une seule photo accompagnée d'un résumé des modalités du règlement). Les avocats du groupe peuvent publier la photo figurant à l'annexe 4 (la « photo »), sans modification, uniquement sur le site Web

www.lpclex.com/fr/energydrinksettlement pendant une période de trois (3) ans suivant la date de la présente entente de règlement ou, si ce moment est antérieur, jusqu'à la résiliation de la présente entente de règlement conformément à ses modalités (la « durée de la publication »). Les avocats du groupe devront retirer la photo du site Web d'entreprise et en cesser toute publication après a) la fin de la durée de la publication et b) la réception par les avocats du groupe d'un avis écrit en ce sens de Red Bull.

- d) *Interdiction de dénigrer.* Les avocats du groupe ne doivent pas dénigrer Red Bull ni aucun produit Red Bull (y compris, sans limitation, les boissons énergisantes caféinées), et ce, à aucun moment et d'aucune manière.
- e) *Divers.* Le demandeur et les avocats du groupe doivent par ailleurs respecter toutes les modalités, conditions et obligations stipulées dans la présente entente de règlement qui les concernent respectivement.

D. Obligations de l'administrateur des réclamations.

- a) *Publication de l'avis préalable à l'approbation du règlement.* L'administrateur des réclamations remet au groupe visé par le règlement l'avis préalable à l'approbation du règlement, comme il est indiqué ci-après :
 - 1) L'avis préalable à l'approbation du règlement, accompagné d'une copie de la présente entente de règlement, doit être publié sur un site Web distinct (en français et en anglais) qui n'est lié ni aux parties ni à leurs conseillers juridiques (y compris, sans limitation, les avocats du

groupe) à l'adresse URL [\[www.energydrinksettlement.ca\]](http://www.energydrinksettlement.ca). L'avis préalable à l'approbation du règlement et l'entente de règlement demeureront affichés sur ce site Web jusqu'au 90^e jour suivant la date de transmission, par l'administrateur des réclamations, des indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe visé par le règlement ou, si elle est antérieure, jusqu'à la résiliation de la présente entente de règlement conformément à ses modalités.

- 2) Les avocats du groupe peuvent afficher sans interruption sur leur site Web d'entreprise un lien vers le site Web de l'avis préalable à l'approbation du règlement, de la date de publication de cet avis conformément à l'alinéa Da)1) ci-dessus, jusqu'au 90^e jour suivant la date de transmission, par l'administrateur des réclamations, des indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe visé par le règlement ou, si elle est antérieure, jusqu'à la résiliation de la présente entente de règlement conformément à ses modalités. À l'exception de l'image reproduite à l'annexe 4, les avocats du groupe ne doivent pas copier ou publier des éléments de propriété intellectuelle de Red Bull ou des images de boissons énergisantes caféinées ou d'autres produits de Red Bull, sauf dans la mesure permise par écrit par Red Bull.
- 3) L'administrateur des réclamations fera publier une version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement (essentiellement similaire, quant à la forme et au fond, à la version abrégée figurant à

l'annexe 1A ci-jointe) dans le cadre d'une campagne Facebook ciblant les consommateurs résidant au Canada, qui inclura un message en langage clair et un lien vers l'avis préalable à l'approbation du règlement en format PDF. La campagne Facebook se déroulera sur une période de 20 jours entre la date de l'ordonnance d'approbation de l'avis et la date de l'audience concernant la demande d'ordonnance d'approbation du règlement.

- b) *Publication de l'avis du règlement définitif.* Dans les quinze (15) jours suivant le prononcé de l'ordonnance d'approbation du règlement, l'administrateur des réclamations doit 1) afficher l'avis du règlement définitif sur le même site Web que celui sur lequel l'avis préalable à l'approbation du règlement a été publié et 2) communiquer l'avis du règlement définitif par courrier électronique aux membres du groupe visé par le règlement qui lui ont déjà fourni leur adresse électronique.
- c) *Aucun avis requis en cas de modification des indemnités prévues par le règlement.* Les parties conviennent également que, si les indemnités prévues par le règlement offertes aux membres du groupe visé par le règlement sont modifiées d'une manière qui n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des membres du groupe visé par le règlement (par exemple, une prolongation du délai de présentation des réclamations ou la modification du paiement moyen effectué aux membres du groupe visé par le règlement ou du montant des honoraires accordés aux avocats du groupe), l'administrateur des réclamations n'a pas besoin de publier un nouvel avis ou d'en remettre un par ailleurs aux membres du groupe

visé par le règlement; toutefois, il mettra à jour le site Web de l'avis de règlement si une modification importante est apportée aux indemnités prévues par le règlement.

- d) *Débours du représentant du groupe.* Red Bull convient que, si la Cour approuve ce paiement dans le cadre de l'entente de règlement, le représentant du groupe aura le droit de recevoir jusqu'à 5 000 \$ CA des fonds du règlement pour les débours engagés, pour le temps et les efforts consacrés à l'action, à sa préparation et à son enquête et pour la représentation des intérêts des membres du groupe visé par le règlement résidant dans la province de Québec et dans le reste du Canada. L'administrateur des réclamations verse au représentant du groupe la somme maximale de 5 000 \$ CA (sous réserve de l'approbation de la Cour) par prélèvement sur les fonds du règlement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet ou toute autre date ultérieure dont conviennent réciproquement l'administrateur des réclamations et les avocats du groupe.
- e) *Paiement des indemnités prévues par le règlement.* Dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet ou, si elle est ultérieure, la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation, l'administrateur des réclamations verse à chaque réclamant légitime une somme égale : (i) à la somme restante des fonds du règlement, déduction faite de tous les frais relatifs aux avis et à l'administration, de toute somme que la Cour détermine comme payable au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, des débours du représentant du groupe et des honoraires des avocats du groupe demandés à la Cour et adjugés en définitive par celle-ci; divisée par (ii) le nombre des réclamations valides;

toutefois, chacun de ces versements sera d'un montant égal et aucun membre du groupe visé par le règlement ne pourra recevoir plus de dix dollars (10 \$ CA), peu importe le nombre total de réclamations qu'il a présentées ou le nombre de formulaires de réclamation qu'il a soumis, étant entendu et convenu que chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut faire plus d'une réclamation. L'administrateur des réclamations surveille la transmission des indemnités prévues par le règlement ainsi que leur encaissement par les membres du groupe visés par le règlement concernés et retire tout paiement non encaissé en temps opportun par un membre du groupe visé par le règlement conformément à l'alinéa III.Bb) des présentes.

- f) *Paiement cy-près de la somme restante des fonds du règlement.* S'il y a lieu, l'administrateur des réclamations verse toute somme restante des fonds du règlement après le paiement de toutes les indemnités prévues par le règlement et de toutes les autres sommes indiquées dans le présent article III à un organisme de bienfaisance accepté par les parties et approuvé par la Cour.
- g) *Dépôt d'un rapport de clôture auprès de la Cour.* Dans le cadre de son mandat, l'administrateur des réclamations produit à l'intention des parties un rapport de clôture qui sera déposé dans le dossier de la Cour à titre de pièce jointe à une demande des parties énonçant en détail les actes de son administration et les résultats du règlement, y compris le nombre de réclamations, et comptabilisant toutes les sommes prélevées sur les fonds du règlement et visant l'obtention d'une ordonnance de la Cour qui clôt l'affaire et met définitivement fin à l'action.

h) *Divers*. L'administrateur des réclamations doit par ailleurs respecter toutes les modalités, conditions et obligations stipulées dans la présente entente de règlement qui le concernent.

E. ***Non-responsabilité de Red Bull et des avocats du groupe quant à l'administration des réclamations ou aux actes de l'administrateur des réclamations.*** Red Bull et les avocats du groupe sont dégagés de quelque responsabilité et de quelque obligation financière que ce soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes qui composent les fonds du règlement. De façon générale, Red Bull et les avocats du groupe sont dégagés de quelque responsabilité que ce soit à l'égard de l'administration de la présente entente de règlement ou de la mauvaise gestion, de la négligence ou de la malversation attribuable à l'administrateur des réclamations désigné par la Cour ou une autre partie. Les parties conviennent que l'inclusion de la présente disposition dans l'ordonnance d'approbation du règlement rendue par la Cour est une condition du règlement.

F. **Liste des membres s'étant exclus.** Après le délai établi par la Cour dans l'ordonnance d'approbation de l'avis que doivent respecter les membres du groupe visé par le règlement potentiels souhaitant s'exclure du groupe visé par le règlement, les parties peuvent demander au greffier de la Cour la liste complète des membres s'étant exclus auprès de la Cour (la « **liste des membres s'étant exclus** »). S'il y a plus de cent (100) membres s'étant exclus, Red Bull peut, à sa seule et entière appréciation, se retirer de la présente entente de règlement et la résilier unilatéralement : (i) en déposant auprès de la Cour un avis de retrait (l'« **avis de retrait lié aux exclusions** ») dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par Red Bull de la liste des membres s'étant exclus; et (ii) en signifiant ou en faisant signifier l'avis de retrait lié aux exclusions aux avocats du groupe. Il est entendu que le demandeur et/ou les avocats du groupe n'ont pas le droit ou l'option de se retirer de la présente entente de règlement en se fondant sur le nombre de membres s'étant exclus. Les parties conviennent que la date

de l'audience concernant l'ordonnance d'approbation du règlement devrait être postérieure à l'expiration du délai prévu pour le dépôt par Red Bull de l'avis de retrait lié aux exclusions. Les parties demandent conjointement à la Cour de fixer l'audience en conséquence.

G. **Nature des indemnités prévues par le règlement.** La présente entente est conclue sur le fondement que le règlement, y compris, sans limitation, le montant des indemnités prévues par le règlement, ne prévoit ni ne représente un remboursement du prix du produit acheté par les membres du groupe visé par le règlement et ne fait l'objet d'aucune taxe de vente (y compris la TPS, la TVP, la TVH ou toute autre forme de taxation) ni de cotisations ou de droits nationaux ou internationaux.

H. **Nature conditionnelle du règlement.**

a) *Ordonnance d'approbation du règlement définitive.* La présente entente de règlement est assujettie à la condition que l'ordonnance d'approbation du règlement devienne définitive. Si l'ordonnance d'approbation du règlement est infirmée ou annulée, l'une ou l'autre des parties peut, à sa seule et entière appréciation, se retirer de la présente entente de règlement et la résilier unilatéralement en déposant un avis de retrait dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'annulation de l'ordonnance.

b) *Forme de l'ordonnance d'approbation du règlement.* La présente entente de règlement est assujettie à la condition que l'ordonnance d'approbation du règlement soit conforme aux modalités et aux conditions qui y sont prévues. Si l'ordonnance d'approbation du règlement est modifiée d'une manière qui limite la portée des quittances données aux parties quittancées qui est prévue dans la présente entente de règlement, ou si une ordonnance de la Cour, y compris, sans

limitation, les ordonnances visées par les présentes, impose à Red Bull une ou plusieurs obligations sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées et décrites dans les présentes, Red Bull peut, à sa seule et entière appréciation, se retirer de la présente entente de règlement et la résilier unilatéralement en déposant un avis de retrait dans les trente (30) jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance par la Cour et en le signifiant aux avocats du groupe.

- c) *Remise en état des parties en cas d'échec du règlement.* Si la présente entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, les parties sont remises en leur état antérieur. Les modalités et les dispositions de la présente entente de règlement cessent à ce moment-là de produire leurs effets à l'égard des parties et ne pourront être invoquées dans le cadre de toute autre action ou procédure pour quelque motif que ce soit. Toute ordonnance rendue par la Cour, y compris, sans limitation, les ordonnances visées par la présente entente de règlement, qui n'est pas conforme aux modalités de la présente entente de règlement sera considérée comme nulle, annulée et sans effet, maintenant pour alors (*nunc pro tunc*).

IV. CERTIFICATION CONDITIONNELLE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

A. Aux fins du règlement uniquement, les parties demandent conjointement à la Cour de formuler des conclusions et de rendre une ordonnance accordant la certification conditionnelle du groupe visé par le règlement et l'approbation provisoire du règlement, et désignant le demandeur en tant que représentant du groupe, à savoir le groupe visé par le règlement.

B. Red Bull consent à la certification du groupe visé par le règlement uniquement aux fins du règlement de l'action. En cas de résiliation de la présente entente de règlement conformément à ses

modalités, l'ordonnance certifiant le groupe visé par le règlement et toutes les conclusions préliminaires ou définitives concernant l'ordonnance de la Cour certifiant le groupe sont annulées dès que Red Bull avise la Cour de la résiliation de la présente entente de règlement. L'action se poursuit alors comme si le groupe visé par le règlement n'avait jamais été certifié et que les conclusions n'avaient jamais été formulées, sans qu'il soit porté atteinte à la capacité ultérieure de toute partie de demander la certification du groupe ou de s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

V. **ORDONNANCES ET AVIS**

A. **Ordonnance d'approbation de l'avis.** Sans délai après la signature de la présente entente de règlement, les parties demandent conjointement à la Cour de certifier l'action collective aux fins de son règlement uniquement, de désigner le demandeur en tant que représentant du groupe, à savoir le groupe visé par le règlement, et de rendre l'ordonnance d'approbation de l'avis.

B. **Demande d'ordonnance d'approbation du règlement.** Après le prononcé de l'ordonnance d'approbation de l'avis et après l'expiration du délai de signification et de dépôt d'un avis de retrait lié aux exclusions (au sens attribué à ce terme dans les présentes), les parties présentent conjointement à la Cour une demande en vue d'obtenir l'ordonnance d'approbation du règlement, et demandent à la Cour :

- a) de déclarer que la présente entente de règlement est juste, raisonnable et au mieux des intérêts de tous les membres du groupe;
- b) d'approuver la présente entente de règlement et d'ordonner aux parties et aux membres du groupe visé par le règlement de la respecter;

- c) d'ordonner que l'avis du règlement définitif soit 1) affiché sur le site Web sur lequel l'avis préalable à l'approbation du règlement a été publié; et 2) communiqué par courriel par l'administrateur des réclamations aux membres du groupe visé par le règlement qui ont déjà fourni leur adresse de courrier électronique à l'administrateur des réclamations conformément à l'avis préalable à l'approbation du règlement, comme le prévoit la présente entente de règlement;
- d) de déclarer que l'action est réglée hors cour.

C. **Forme et teneur des ordonnances et des avis.** Il est fondamental selon la présente entente de règlement que le demandeur et Red Bull s'entendent sur la forme et sur la teneur des ordonnances et des avis et que les ordonnances rendues et les avis publiés respectent les modalités de la présente entente de règlement. La forme et la teneur des ordonnances et des avis sont des modalités importantes de la présente entente de règlement et, si la Cour n'approuve pas pour l'essentiel la forme et la teneur des ordonnances et des avis qui lui ont été présentés, Red Bull peut unilatéralement résilier la présente entente de règlement, à sa seule et entière appréciation, en déposant un avis de retrait et en signifiant cet avis aux avocats du groupe.

VI. QUITTANCES

A. Conformément aux dispositions de l'ordonnance d'approbation du règlement, pour une contrepartie suffisante dont la réception est par les présentes accusée, à la date de prise d'effet, le demandeur et tous les membres du groupe visé par le règlement, par effet de l'ordonnance d'approbation du règlement, ont à tout jamais quittancé, abandonné et libéré entièrement et définitivement toutes les réclamations quittancées à l'égard de toutes les parties quittancées.

VII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

A. Par demande soumise à décision judiciaire en même temps que la demande d'ordonnance d'approbation du règlement ou par la suite, les avocats du groupe peuvent demander l'approbation de leurs honoraires d'un montant convenu de 250 000 \$ CA (deux cent cinquante mille dollars canadiens), majoré des taxes de vente applicables, au titre d'honoraires extrajudiciaires, ainsi que la somme maximale de 15 000 \$ CA (quinze mille dollars canadiens), plus les taxes applicables, au titre des débours et des frais de justice, ou toute somme moindre approuvée par la Cour, ces sommes étant remises aux avocats du groupe par l'administrateur des réclamations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle le jugement approuvant les honoraires des avocats du groupe devient définitif, ou toute autre date ultérieure dont conviennent réciproquement l'administrateur des réclamations et les avocats du groupe, le tout constituant le paiement intégral et définitif des honoraires des avocats du groupe. Les débours et les honoraires des avocats du groupe approuvés en définitive par la Cour seront payés exclusivement par prélèvement sur les fonds du règlement.

B. L'entente de règlement n'est nullement conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du groupe. Aucune ordonnance ou procédure liée à la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe, ni aucun appel ou renversement ni aucune modification d'une telle ordonnance, n'a pour effet de résilier ou d'annuler la présente entente ou d'en modifier les modalités.

C. Red Bull ne contestera pas la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe.

VIII. FRAIS D'AVIS ET D'ADMINISTRATION

A. Tous les frais de diffusion d'un avis au groupe visé par le règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement, ainsi que tous les frais d'administration du processus de

réclamation des indemnités prévues par le règlement et tous les autres frais engagés par l'administrateur des réclamations dans l'acquittement de ses obligations stipulées dans la présente entente de règlement sont payés exclusivement par prélèvement sur les fonds du règlement.

B. Les parties peuvent surveiller le versement des indemnités prévues par le règlement aux membres du groupe visé par le règlement et, conformément aux modalités et aux conditions stipulées dans la présente entente de règlement, peuvent agir au nom des membres du groupe visé par le règlement pour les aider à prendre livraison des indemnités prévues par le règlement.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

A. **Autres garanties; exécution.** Les parties conviennent, dès la signature de la présente entente de règlement, d'agir de bonne foi, de coopérer et de déployer tous les efforts raisonnables pour faire approuver le règlement conformément aux modalités de la présente entente de règlement, pour mettre en œuvre le règlement et s'y conformer, et pour confirmer le fondement des modalités de la présente entente de règlement et leur donner effet. Plus particulièrement, les avocats du groupe collaborent à tous les efforts requis afin de rendre exécutoire la présente entente de règlement partout au Canada. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher une partie d'utiliser la présente entente de règlement, les ordonnances ou tout acte accompli ou document signé en vertu de celles-ci dans le cadre d'une procédure visant la réalisation, la surveillance ou la mise en œuvre de la présente entente de règlement, des modalités du règlement ou des ordonnances.

B. **Nature des discussions en vue d'un règlement.** Que la date de prise d'effet survienne ou non, la présente entente de règlement et l'ensemble des discussions, des négociations et des documents s'y rapportant ainsi que toute procédure relative au règlement ne constituent pas et ne sauraient constituer la preuve d'un aveu ou de l'admission de la faute ou de la responsabilité de Red Bull

ou de toute autre partie quittancée à l'égard de toute réclamation ou allégation contenue dans l'action. Les parties conviennent que les modalités de la présente entente de règlement ne sont pas uniquement fondées sur le montant de la contrepartie devant être versée, mais également sur ce qui suit : (i) de rigoureuses négociations sans lien de dépendance entre les avocats des parties; (ii) l'évaluation, par les signataires de la présente entente de règlement, des forces et des faiblesses des réclamations présentées dans l'action, compte tenu des diverses réclamations qui ont été effectivement présentées ou qui pourraient l'être; et (iii) les frais et les risques liés à la poursuite du litige. De plus, le montant des dommages-intérêts que le demandeur pourrait prouver constitue une question litigieuse véritable et importante, et les modalités du règlement ne constituent pas un constat, un aveu ou une concession quant à la hauteur des dommages-intérêts qui pourraient être prouvés dans le cadre d'un procès. En tout temps dans le cadre du présent litige, Red Bull a nié et continue de nier toute responsabilité ou tout acte répréhensible envers le demandeur et le groupe visé par le règlement, et a nié et continue de nier que le demandeur ou quiconque au sein du groupe visé par le règlement a subi des dommages en raison d'un acte répréhensible allégué et que, même en cas de dommages, les dommages indemnifiables puissent être quantifiés ou recouverts. Les parties conviennent que, dans toute la mesure permise par la loi, ni la présente entente de règlement ni le fait qu'il y ait règlement, ni aucun acte accompli ou document signé conformément à la présente entente de règlement ou au règlement, ou aux fins de leur mise en œuvre, n'est ou n'est réputé ce qui suit, ni ne constitue un aveu ou une preuve de ce qui suit : 1) la validité de toute réclamation de tout membre du groupe visé par le règlement, ou 2) tout acte répréhensible ou toute faute, omission ou responsabilité de Red Bull dans le cadre de toute instance auprès d'une cour, d'un organisme administratif ou de tout autre tribunal.

C. **Annexes.** Toutes les annexes de la présente entente de règlement sont importantes et font partie intégrante des présentes.

D. **Signataires dûment autorisés.** Les signataires des présentes déclarent qu'ils sont dûment autorisés à conclure les modalités et les conditions de la présente entente de règlement et à les signer pour le compte des personnes ou des entités respectives pour lesquelles ils signent la présente entente de règlement.

E. **Intégralité de l'entente.** La présente entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes et remplace l'ensemble des ententes ou accords antérieurs intervenus entre elles. Les modalités de la présente entente de règlement sont contractuelles et non de simples attendus et doivent être interprétées comme si elles étaient rédigées par l'ensemble des parties. Les dispositions de la présente entente de règlement lient chacune des parties aux présentes et leurs mandataires, leurs avocats, leurs employés, leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs ayants cause, ainsi que toutes les autres personnes qui prétendent avoir un intérêt dans l'objet des présentes par l'intermédiaire d'une partie aux présentes, y compris le demandeur et tout membre du groupe visé par le règlement (y compris, sans limitation, les opposants).

F. **Modifications.** La présente entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par toutes les parties concernées ou leurs ayants droit ou leurs ayants cause ou pour leur compte.

G. **Exemplaires.** La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés pris ensemble et individuellement constituent un seul et même document. Les avocats des parties (y compris, sans limitation, les avocats du groupe) à la présente entente de règlement échangent entre eux des exemplaires des originaux signés et déposent conjointement auprès de la Cour un ensemble d'exemplaires d'originaux signés.

H. **Compétence.** Les parties se soumettent à la compétence de la Cour et conviennent que la Cour a la compétence exclusive et continue à l'égard des parties à tous égards relativement à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à l'administration, à la surveillance et à l'application de la présente entente de règlement et de toutes ses dispositions à l'égard de l'ensemble des parties aux présentes et des bénéficiaires des présentes, y compris le demandeur, les avocats du groupe, Red Bull, les membres du groupe visé par le règlement et les parties quittancées. Tout litige et toute requête ou demande concernant l'application, l'interprétation ou l'administration de la présente entente de règlement, de toute disposition de celle-ci ou des ordonnances (ou de toute autre ordonnance de la Cour) ou découlant de ce qui précède doit être présenté, s'il y a lieu, par requête déposée auprès de la Cour, laquelle appliquera les lois de la province de Québec.

I. **Langue française.** Une version anglaise de la présente entente de règlement sera disponible, et les versions française et anglaise sont toutes deux valides sur le plan juridique; toutefois, en cas d'incompatibilité entre les deux versions de la présente entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

J. **Code civil.** Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, et les membres du groupe visé par le règlement renoncent à tout recours en annulation du présent règlement en cas d'erreur à l'égard d'une question de fait ou de droit, d'erreur de calcul ou d'augmentation des dommages de quelque nature que ce soit relativement à des réclamations quittancées.

[LE RESTE DE CETTE PAGE EST LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT]

FAIT : Le • juillet 2019

Michael Attar
Représentant du groupe

LPC AVOCAT INC.

M^e Joey Zukran, avocat du groupe

RED BULL CANADA LTÉE

RED BULL GMBH

**DAVIES WARD PHILLIPS &
VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M^e Nick Rodrigo
Avocat de Red Bull Canada Ltée et de
Red Bull GMBH

GOWLINGS WLG

M^e Paule Hamelin
Avocate de Red Bull Canada Ltée et de
Red Bull GMBH

Annexe 1**Modèle d'avis préalable à l'approbation du règlement****AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION****Programme de règlement concernant les boissons énergisantes Red Bull au Canada****AVIS D'AUDIENCE DE LA COUR LE [INDIQUER LA DATE] CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE ACTION
COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE *ATTAR c. RED BULL*
DOSSIER N° 500-06-000780-169 DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT :

Un projet de règlement a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par Michael Attar (le « demandeur ») contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GmbH (collectivement appelées « Red Bull ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (la « Cour »), sous le numéro de dossier 500-06-000780-169 (l'« action ») pour le compte du groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'entente de règlement intervenue entre les parties en date du 22 juillet 2019 :

Toutes les personnes physiques et morales (à l'exception des mineurs, terme désignant des personnes physiques âgées de moins de 18 ans en date du 23 juillet 2019) qui étaient des résidents du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période visée par l'action ») et qui ont acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à l'exclusion des parties quittancées (terme qui, à titre indicatif uniquement, désigne généralement Red Bull ainsi que les membres du groupe de celle-ci, ses employés, ses sous-traitants et d'autres parties liées à celle-ci).

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez présenter en temps opportun une demande valide en ce sens comme il est indiqué dans le présent avis.

SOMMAIRE :

Le demandeur allègue que Red Bull a utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire contenant des renseignements faux ou trompeurs et qu'elle a omis de communiquer les risques allégués pour la santé qui sont associés à la consommation de boissons énergisantes caféinées Red Bull. Red Bull nie catégoriquement tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Le demandeur et Red Bull ont négocié et finalement accepté le projet de règlement après que les avocats de toutes les parties ont eu évalué de façon approfondie les faits et le droit relatifs à cette affaire, et ils ont tenu

compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite et les frais liés à celle-ci ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus pourraient avoir droit à une indemnité dans le cadre du projet de règlement.

Bien que Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité, elle a volontairement modifié et mis à jour ses pratiques de commercialisation et d'étiquetage à l'intention des consommateurs canadiens et a accepté de régler l'action afin d'éviter le litige, source de distraction.

Le demandeur et les avocats du groupe estiment que le règlement est dans l'intérêt du groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par la Cour aux seules fins du règlement.

Le règlement doit, en dernier ressort, être approuvé par la Cour. Les indemnités seront versées seulement si la Cour donne son approbation définitive au règlement et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT :

Red Bull a accepté de payer la somme totale de 850 000 \$ (les « fonds du règlement ») pour régler l'action. Si le projet de règlement est approuvé, les fonds du règlement seront affectés aux fins suivantes : a) indemniser les membres du groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de l'administrateur des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'entente de règlement) et les honoraires des avocats du groupe (ne dépassant pas 250 000 \$ plus les taxes applicables, en sus des frais et des débours des avocats du groupe ne devant pas dépasser 15 000 \$ (sous réserve de l'approbation de la Cour)); et c) verser au demandeur une rétribution de 5 000 \$ (sous réserve de l'approbation de la Cour).

Seuls les membres du groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnité aux termes du projet de règlement comme il est indiqué dans le présent avis.

ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ :

Les membres du groupe visé par le règlement pourront présenter des demandes d'indemnisation pendant une période de trente (30) jours civils (la « période de réclamation ») se terminant à la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation (qui sera déterminée par la Cour). Pour participer, vous devez vous inscrire afin de recevoir un avis relatif à la période de réclamation en indiquant votre adresse électronique sur le site Web du règlement, au <https://www.energydrinksettlement.ca/fr>, au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019. L'administrateur des réclamations enverra un courriel à l'adresse électronique que vous aurez fournie pour vous aviser que la période de réclamation est ouverte et vous informer de la date limite de

présentation d'un formulaire de réclamation.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe visé par le règlement devront : a) au cours de la période de réclamation, présenter un formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et quand ils ont acheté et/ou utilisé ou consommé des boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019. Chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) formulaire de réclamation. Chaque membre du groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un formulaire de réclamation valide recevra de l'administrateur des réclamations désigné par la Cour un paiement maximal de 10,00 \$, quel que soit le nombre de boissons énergisantes caféinées Red Bull achetées et/ou utilisées ou consommées. Selon les modalités du règlement, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides pourraient dans certaines circonstances recevoir une somme moindre. Par exemple, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement décrits dans l'entente de règlement, lesquels sont résumés aux points b) et c) qui précèdent.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac, car les indemnités ne seront envoyées que par ce moyen. L'indemnité peut être encaissée seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac.

APPROBATION DU RÈGLEMENT :

Approbaton

Une demande d'approbation de l'entente de règlement sera présentée devant la Cour le **17 décembre 2019, à 9h30, à la salle 1.156.**

Si le projet de règlement est approuvé, il liera le groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus en temps opportun et de façon appropriée. Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées, comme il est énoncé dans l'entente de règlement. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'entente de règlement, qu'ils présentent ou non un formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une indemnité dans le cadre du règlement.

Les membres du groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective; aucun autre membre du groupe que le représentant du groupe ou un intervenant peut être tenu de payer des frais de justice découlant de l'action collective.

EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS :

Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et être lié par l'entente de règlement, vous pouvez vous exclure du groupe visé par le règlement avant **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019** (la « période d'exclusion ») en faisant part de votre décision au greffe de la Cour. Toute tentative d'exclusion après ce délai sera invalide. Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas

droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit indiquer tous les renseignements suivants :

1. l'intitulé et le numéro de dossier de la Cour dans cette affaire, à savoir : *Attar c. Red Bull Canada Ltée et coll.* (500-06-000780-169);
2. vos nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique;
3. la confirmation expresse que vous souhaitez vous exclure de l'*action collective intentée contre Red Bull* et de l'*entente de règlement avec Red Bull*.

Votre demande d'exclusion doit être envoyée à la Cour par la poste, à l'adresse suivante :

DESTINATAIRE : Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 2.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de façon appropriée au cours de la période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par toutes les modalités et conditions de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par la Cour.

Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant à la Cour que, selon vous, les modalités du projet de règlement sont injustes. Les personnes qui s'opposent au règlement demeureront membres du groupe visé par le règlement et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement, vous devez envoyer à l'administrateur des réclamations un avis d'opposition écrit, à l'adresse électronique suivante : INFO@VELVETPAYMENTS.COM au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**. Toute tentative d'opposition après ce délai sera invalide. Votre avis d'opposition écrit doit indiquer : a) vos nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique; b) une brève description des motifs de votre opposition; et c) un énoncé indiquant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de l'avocat.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de faire aucune autre démarche pour le moment.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Une version complète de l'entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se

procurer et de présenter un formulaire de réclamation figurent sur le site Web du règlement, au <https://www.energydrinksettlement.ca/fr>.

Le cabinet d'avocats qui représente le demandeur et le groupe visé par le règlement est :

Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
5800, boul. Cavendish, Bureau 411
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2T5
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Le cabinet d'avocats qui représente Red Bull est :

Nick Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel : nrodrigo@dwpv.com

L'administrateur des réclamations est :

Velvet Payments
5900 avenue Andover, Suite 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com
1-888-770-6892

RED BULL N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE RED BULL – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

La Cour a approuvé le présent avis.

Aucun autre avis du règlement ne sera publié dans les journaux.

Annexe 1A

Version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement

**PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT
LES BOISSONS ÉNERGISANTES RED BULL
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**
Dossier n° 500-06-000780-169 de la Cour supérieure du Québec

Un projet de règlement pancanadien (le « règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GmbH (collectivement, « Red Bull »). La poursuite concerne le matériel publicitaire ainsi que le matériel d'étiquetage et de commercialisation de Red Bull au sujet des avantages et de l'innocuité de ses boissons énergisantes caféinées. Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité. **Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement.** La Cour tiendra une audience le 17 décembre 2019 pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement avant le versement de quelque indemnité que ce soit.

Suis-je membre du groupe visé par le règlement? Vous êtes membre du groupe visé par le règlement si vous êtes âgé d'au moins 18 ans en date du 23 juillet 2019 et étiez un résident du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période visée par l'action ») et que vous avez acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à moins que vous n'ayez exercé votre droit de vous exclure de l'action collective ou que vous ne soyez au nombre des parties quittancées (terme qui, à titre indicatif uniquement, désigne généralement Red Bull, ainsi que les membres du groupe de celle-ci, ses employés, ses sous-traitants et d'autres parties liées à celle-ci).

Qu'offre le règlement? Red Bull a accepté, si le projet de règlement est approuvé, de payer la somme totale de 850 000 \$ (les « fonds du règlement »), qui sera affectée aux fins suivantes : a) indemniser les membres du groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun des formulaires de réclamation (qu'on peut se procurer au www.energydrinksettlement.ca/fr) valides, b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de publication d'avis, les honoraires de l'administrateur des réclamations et les honoraires des avocats du groupe (les honoraires de ces derniers ne dépassant pas 250 000 \$ plus les taxes applicables, sous réserve de l'approbation de la Cour), et les débours des avocats du groupe, jusqu'à concurrence de 15 000 \$; et c) verser au demandeur une rétribution d'au plus 5 000 \$ (sous réserve de l'approbation de la Cour). Les membres du groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun un formulaire de réclamation valide pourraient recevoir chacun une indemnité maximale de 10 \$ (au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac). Selon les modalités du règlement, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides pourraient dans certaines circonstances recevoir une somme moindre. Par exemple, les membres du groupe visés par le règlement ayant présenté des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement. Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac. Bien que Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité, elle a volontairement modifié et mis à jour ses pratiques de commercialisation et d'étiquetage à l'intention des consommateurs canadiens et a accepté de régler la poursuite afin d'éviter le litige, source de distraction.

Quels choix s'offrent à moi? Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous continuerez de faire partie du groupe visé par le règlement. Vous pourrez réclamer une indemnité si le règlement est approuvé et vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées décrites dans l'entente de règlement.

Comment dois-je procéder pour réclamer une indemnité? Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement vous devez, pour réclamer une indemnité, procéder comme suit :

1) fournir votre adresse électronique au www.energydrinksettlement.ca au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019.

2) remplir et présenter un formulaire de réclamation en ligne au plus tard à la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation [à être déterminé le 17 décembre 2019] et en attester le contenu, sous peine de parjure.

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019, ou vous pouvez demeurer dans le groupe visé par le règlement et vous opposer au règlement au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019, en suivant la procédure décrite dans l'avis préalable à l'approbation.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements? Pour obtenir d'autres renseignements au sujet du règlement, visitez le www.energydrinksettlement.ca/fr ou communiquez avec l'administrateur des réclamations (info@velvetpayments.com) ou avec l'avocat du groupe, M^c Joey Zukran, LPC Avocat Inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

Le présent avis est uniquement un résumé. Vous pouvez consulter la version complète de l'avis préalable à l'approbation et de l'entente de règlement au www.energydrinksettlement.ca/fr

Annexe 2

Modèle d'avis du règlement définitif

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉFINITIF

**Programme de règlement concernant des boissons énergisantes au Canada
Dossier n° 500-06-000780-169 de la Cour supérieure du Québec**

AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE ACTION COLLECTIVE

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT :

Un règlement a été conclu à l'égard de l'action collective intentée contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GmbH (collectivement appelées « Red Bull ») par un consommateur (le « demandeur ») devant la Cour supérieure du Québec, sous le numéro de dossier 500-06-000780-169, pour le compte du groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'entente de règlement intervenue entre les parties en date du 22 juillet 2019 :

Toutes les personnes physiques et morales (à l'exception des mineurs, terme désignant des personnes âgées de moins de 18 ans en date du 23 juillet 2019) qui étaient des résidents du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période visée par l'action ») et qui ont acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à l'exclusion des parties quittancées (terme qui, à titre indicatif uniquement, désigne généralement Red Bull ainsi que les membres du groupe de celle-ci, ses employés, ses sous-traitants et d'autres parties liées à celle-ci).

SOMMAIRE :

Le demandeur alléguait que Red Bull avait utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire contenant des renseignements faux ou trompeurs et qu'elle avait omis de communiquer les risques allégués pour la santé qui sont associés à la consommation de boissons énergisantes caféinées Red Bull. Red Bull nie catégoriquement tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Le demandeur et Red Bull ont négocié et finalement accepté le règlement après que les avocats de toutes les parties ont eu évalué de façon approfondie les faits et le droit relatifs à cette affaire, et ils ont tenu compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite et les frais liés à celle-ci ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les membres du groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui se sont exclus, pourraient avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement.

ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ :

Pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe visé par le règlement doivent : a) signer et déclarer solennellement sous peine de parjure qu'ils ont acheté et/ou utilisé ou consommé des boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019; et b) présenter en temps opportun un formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et à peu près quand ils ont acheté et/ou utilisé ou consommé des boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019. Chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) formulaire de réclamation. Chaque membre du groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un formulaire de réclamation valide recevra la somme maximale de 10,00 \$, quel que soit le nombre de boissons énergisantes caféinées Red Bull qu'il a achetées et/ou utilisées ou consommées. Selon les modalités du règlement, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides pourraient dans certaines circonstances recevoir une somme moindre. Par exemple, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement décrits dans l'entente de règlement, lesquels sont résumés aux points b) et c) qui précèdent.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac, car les indemnités ne seront envoyées que par ce moyen. L'indemnité peut être encaissée seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac.

DATES IMPORTANTES – DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION :

Pour demander une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent remplir et présenter un formulaire de réclamation en ligne au <https://www.energydrinksettlement.ca> au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le [DATE LIMITE DE PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION].

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Une version complète de l'entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se procurer et de présenter un formulaire de réclamation figurent sur le site Web du règlement, au <https://www.energydrinksettlement.ca/fr>.

Le cabinet d'avocats qui représente le demandeur et le groupe visé par le règlement est :

Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
5800, boul. Cavendish, Bureau 411
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2T5
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Le cabinet d'avocats qui représente Red Bull est :

Nick Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel : nrodrigo@dwpv.com

L'administrateur des réclamations est :

Velvet Payments
5900 avenue Andover, Suite 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com
1-888-770-6892

RED BULL N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE RED BULL – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

La Cour supérieure du Québec a approuvé le présent avis.

Annexe 3

Formulaire de réclamation

Programme de règlement concernant des boissons énergisantes au Canada

INSTRUCTIONS – MODALITÉS ET CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES MODALITÉS ET CONDITIONS QUI SUIVENT POUR ÉTABLIR SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE AU PROGRAMME.

PERSONNES AYANT LE DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

1. Les membres du groupe visé par le règlement, à savoir : toutes les personnes physiques et morales (à l'exception des mineurs, terme désignant des personnes âgées de moins de 18 ans en date du 23 juillet 2019) qui étaient des résidents du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période visée par l'action ») et qui ont acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à l'exclusion des personnes expressément exclues (voir la liste ci-après).
2. Sont expressément exclues de la définition des membres du groupe visé par le règlement :
 - a) toutes les personnes qui se sont valablement exclues du groupe visé par le règlement en temps opportun,
 - b) les parties quittancées (au sens attribué à ce terme dans l'entente de règlement).

PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

1. Pour avoir droit à une indemnité, vous devez, À LA FOIS :
 - a) répondre à la définition d'un membre du groupe visé par le règlement exposée ci-dessus; ET
 - b) avoir donné une adresse électronique valide sur le site Web www.energydrinksettlement.ca/fr au plus tard à 17 h (HE) le 14 octobre 2019; ET
 - c) remplir le présent formulaire de réclamation et le soumettre sur le site Web www.energydrinksettlement.ca/fr, accompagné des documents requis, conformément aux instructions données ci-après.
2. Vous devez signer le formulaire de réclamation (électroniquement ou manuellement) sous peine de parjure et attester que vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que l'information fournie dans le formulaire est véridique et exacte.
3. Le formulaire de réclamation doit être soumis de la manière prévue ci-dessus au plus tard à

17 h (HE) le • [DATE LIMITE DE PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION]. Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que vous ne présentez pas en temps opportun un formulaire de réclamation valide conformément aux présentes instructions, vous n'aurez pas droit à une indemnité et vous demeurerez assujetti aux quittances prévues dans l'entente de règlement.

4. Chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) seul formulaire de réclamation pour tous les achats, utilisations ou consommations de boissons énergisantes caféinées Red Bull effectués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019.
5. L'indemnité maximale offerte aux membres du groupe visé par le règlement est de 10 \$, quel que soit le nombre de boissons énergisantes caféinées achetées et/ou utilisées ou consommées pendant la période visée par l'action. Selon les modalités du règlement, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides pourraient dans certaines circonstances recevoir une somme moindre. Par exemple, les membres du groupe visé par le règlement ayant présenté des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total de réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement.
6. Les formulaires de réclamation en double, non valides, illisibles ou incomplets ne seront pas acceptés.
7. Veuillez conserver des copies pour vos dossiers.
8. Les formulaires de réclamation perdus, reçus en retard ou envoyés à la mauvaise adresse ne sont pas la responsabilité de Red Bull ou de l'administrateur des réclamations et seront invalidés.
9. L'indemnité ne peut être envoyée qu'à une adresse électronique valide au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac. Pour encaisser une indemnité, vous devez avoir un compte bancaire pouvant recevoir un virement de fonds par courriel Interac. L'indemnité peut être encaissée seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac à l'adresse électronique que vous aurez fournie.

RED BULL N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU AVEC L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE RED BULL – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT DES BOISSONS ÉNERGISANTES AU CANADA

Pour demander une indemnité dans le cadre du programme de règlement susmentionné, veuillez fournir l'information demandée ci-après, à défaut de quoi votre réclamation pourrait être rejetée. Toute indemnité versée en réponse à votre réclamation sera envoyée au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac à l'adresse électronique que vous aurez fournie. Les indemnités ne seront distribuées que lorsque la Cour aura donné son approbation définitive au règlement, sous réserve d'un appel. Nous vous demandons d'être patient.

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	
Endroit où des boissons énergisantes caféinées RED BULL ont été achetées et/ou utilisées ou consommées :	
Date approximative de l'achat et/ou de l'utilisation ou de la consommation de RED BULL (AAAA/MM) :	

Reconnaissance et attestation :

En datant le présent formulaire et en apposant ma signature ci-dessous, je reconnais que j'ai lu les modalités et conditions des présentes et que j'ai la qualité requise pour demander une indemnité dans le cadre du présent règlement. J'atteste de plus que je n'ai pas déjà présenté et que je ne présenterai pas d'autres formulaires de réclamation en vue d'obtenir une indemnité dans le cadre du présent règlement.

J'ai actuellement 18 ans ou plus et j'étais résident du Canada pendant la période visée par l'action. Je déclare solennellement sous peine de parjure que j'ai acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 à l'endroit ou aux endroits indiqués ci-dessus. Je déclare de plus sous peine de parjure que l'information fournie ci-dessus est véridique, complète et exacte.

Date :

Saisir votre nom complet en guise de signature :

Pour toute question concernant la manière de remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

Velvet Payments
5900 avenue Andover, Suite 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com
1-888-770-6892

RED BULL N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU AVEC L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE RED BULL – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Annexe 4

Photo

